PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA ETABLISSEMENTS DANGREVILLE

33 RUE DU 49E B.C.A.
80290 Caulieres

Références : 202-E30054
Code AIOT : 0100309233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SA ETABLISSEMENTS DANGREVILLE implanté 33 RUE DU 49E B.C.A. 80290 Caulieres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ETABLISSEMENTS DANGREVILLE
- 33 RUE DU 49E B.C.A. 80290 Caulieres
- Code AIOT : 0100309233
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

SA ETABLISSEMENTS DANGREVILLE est une entreprise familiale de production de bennes agricoles, implantée à Caulières (80). L'usine de production comprend 10 000 m² de bâtiments couverts et regroupe des activités de travail des métaux et de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative : Rurbique 2560, 2575, 2940	Code de l'environnement du 02/03/2026, article R511-9 Annexe1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Electrique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Chapitre IX	Demande d'action corrective	4 mois
7	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées notamment vis-à-vis de l'absence d'enregistrement pour l'activité de peinture et l'absence d'un état des stocks des matières stockées. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un second projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Rurbique 2560, 2575, 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2026, article R511-9 Annexe1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : défaut
Prescription contrôlée : Rubrique 2940.2.a : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j Rubrique 2575 : Emploi de matières abrasives, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Rubrique 2560.2 : Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW
Constats : Par mail avant la visite d'inspection lors de la prise de rendez-vous, l'exploitant a transmis une proposition de classement ICPE pour les activités de son site sur le territoire de la commune de Caulières. L'exploitant a déclaré procéder : •aux travaux mécaniques des métaux ; la puissance cumulée des machines est de 198 kW, ce qui engendre un classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 ; •à l'emploi de matières abrasives pour une puissance de 111,7 kW, ce qui engendre un classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2575 ; •à la mise en peinture de bennes agricoles ; la consommation de peinture est de 115 kg/j maximum, ce qui classe l'activité sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2-a. Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockages de pneumatiques (neufs et usagés), ainsi que de produits chimiques divers (peintures, diluants). L'inspection a informé l'exploitant que des investigations complémentaires, de sa part, seraient nécessaires afin de confirmer le classement définitif du site. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de récépissé de déclaration ni d'acte administratif autorisant l'exploitation de ces installations classées. Un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative est donc proposé en ce sens. L'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement sans disposer de l'autorisation administrative correspondante est un délit. Une lettre de signalement sera transmise au procureur de la République.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Durant la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks consolidé des matières stockées. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de plan général de stockage, notamment destiné aux pompiers en cas d'incendie. L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Sur le terrain, durant la visite, l'inspection a pu constater la présence d'extincteurs répartis en différents lieux de l'établissement. La dernière vérification date de septembre 2025. Le site est doté d'un bassin d'eau ; toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier s'il s'agissait d'une réserve incendie, ni de préciser le volume du bassin. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a identifié deux poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que l'extincteur de la zone SAV n'était pas accessible,

notamment en raison de la présence de nombreux outils disposés au sol, de poubelles, de pièces détachées et de bacs divers.
L'inspection a pu constater la présence de plans d'intervention à destination des pompiers. Toutefois, ces plans ne précisent pas l'emplacement des stockages ni les principaux dangers associés (cf. point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

•L'exploitant transmettra à l'inspection les calculs D9 afin de déterminer le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction.
•L'exploitant confirmera la disponibilité des moyens en eau d'extinction au niveau des poteaux incendie identifiés, à savoir un débit minimum de 60 m^3/h à 1 bar de pression pendant deux heures (essai à réaliser en simultané).
•L'exploitant confirmera l'usage du bassin (réserve incendie ou bassin de collecte des eaux d'extinction).
•L'exploitant s'assurera de garantir l'accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Electrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Electrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IIdu livre IIde la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. AIDA - 06/02/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques et l'attestation Q18 associée (réf. : 7815881/1.29.1.rev1.P). Cette vérification a été réalisée le 15 mai 2025. Le rapport comporte 20 remarques et la Q18 conclut que l'installation peut présenter un risque d'incendie et d'explosion.
L'exploitant a déclaré, durant la visite d'inspection, avoir procédé aux travaux, d'ordre électrique, nécessaires. L'exploitant a déclaré que la date d'intervention pour la vérification des installations électriques était en cours de consolidation. L'exploitant a notamment sollicité une intervention un samedi afin de pouvoir procéder à l'arrêt complet des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

•L'exploitant transmettra une copie des factures attestant de la réalisation des travaux de remise en état des installations électriques, permettant de produire une attestation Q18 concluant que les installations ne peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.
•L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation Q18 de la prochaine vérification qui devra attester de la conformité électrique sans risque d'incendie ou d'explosion

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation.

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'accumulation de déchets (chiffons souillés), de matériels (outils, élingues), de bacs, de pièces détachées, de bombes aérosols et de morceaux de cartons au niveau de la zone dite « SAV ».
Cette situation rend l'accès aux dispositifs de secours contraignant (évoqué au point de contrôle n° 3).
Par ailleurs, des travaux par points chauds peuvent être réalisés dans cet atelier, ce qui accentue le risque de survenue et de propagation d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au nettoyage de la zone afin de réduire le risque de survenue et de propagation d'un incendie au niveau de l'atelier SAV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Chapitre IX

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de

traitement.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de pneumatiques usagés, dont certains sous la végétation, en différents endroits de l'installation.
L'inspection a rappelé à l'exploitant que les déchets devaient être stockés à l'abri des intempéries, et évacués dans une filière autorisée à accueillir cette typologie de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au nettoyage et à l'évacuation des déchets de pneumatiques et effectuera également un tri. Il fournira les bordereaux de suivi de déchets associés aux pneumatiques usagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de deux points de rejet au milieu naturel.
Le premier point de rejet est un bassin d'infiltration implanté en continuité du bassin pour lequel l'exploitant doit se positionner sur l'usage (précédent point de contrôle). L'exploitant a déclaré que ce bassin collecte les eaux de toiture ; toutefois, cette information doit être confirmée. Pour ce bassin, la vidange est effectuée par surverse dans un bassin d'infiltration.
Le second point correspond à la vidange d'un puisard installé en fond de cour, qui collecte les eaux pluviales du site. L'exploitant procède à un pompage de ce puisard pour infiltration dans le fossé du site.
L'exploitant a déclaré ne pas procéder à des analyses avant rejet au milieu naturel.
L'exploitant cessera le pompage du puisard et l'infiltration dans le fossé, et procédera à l'analyse des eaux conformément à la section IV de l'arrêté du 12 mai 2020.
L'inspection des installations classées rappelle qu'aucune eau polluée ne doit rejoindre les eaux souterraines (notamment via un dispositif d'infiltration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'analyse des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (pour le puisard et le bassin de collecte des eaux)

L'exploitant confirmera à l'inspection l'origine des eaux du bassin de collecte et du puisard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois